

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 025-212505325-20220519-20220510-DE



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Date de la convocation
13/05/2022

Date d'affichage
24/05 /2022

Objet de la délibération
Organisation des marchés au 01/06/2022

Séance du 19 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux le dix-neuf mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Marlène GABLE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Franck NICOLAS, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN.

Excusés :

Lylia CALVAT donnant pouvoir à Cyril MARÉCHAL,
Antoinette LE BRAS donnant pouvoir à Emilio JUAREZ,
Jean-Baptiste MALIVERNAY donnant pouvoir à Marc LECAILLE,
Charles-Emmanuel PELLETIER donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN,
Margaux PRAOM donnant pouvoir à Claude GAULARD.

Absente :

Maud WASNER

Marion BELLEVILLE a quitté la séance à 21h15.

Nathalie CASTILLON a été désignée secrétaire de séance.

Vu la délibération N°2019-03-22 du 16 décembre 2019 fixant les tarifs communaux,

Vu l'avis favorable de la commission du 15 mars 2022,

La commune de SAONE organise un marché hebdomadaire qui se tient tous les samedis du mois sur la Place de la Liberté répondant à une demande de la population et à un souhait de commerçants non sédentaires.

Conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché.

Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène.

Il prend la forme d'un arrêté municipal. Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

✓ D'autoriser Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place ;

✓ De déléguer la gestion du placement et l'organisation du marché à l'association « Des commerçants qui roulent » et ce pour une durée de 2 ans ;

✓ D'autoriser le Maire à signer tout document afférent ;

✓ D'acter les tarifs conformément à tableau ci-dessous exprimés en €/du mètre linéaire (ml) pour le marché hebdomadaire à compter du 1er juin 2022.

D: Marché	1 : Tarif association pour l'ensemble des commerçants membres	10,00 €	ml/trimestre Tarif trimestriel, basé sur ½ journée par semaine
	2: Passagers Droit fixe ml / ½ journée	2,00 € 1.00 €	Droit fixe + nbx ml exp(pour 5 ml : 2 + 5 = 7 €) Tarif à la ½ journée
	3: Branchement électrique Tarif association pour l'ensemble des commerçants membres de 0 à 3 Kw/h de 3 à 5 Kw/h	27,00 € 36,00 €	Tarif trimestriel, basé sur ½ journée par semaine
	4: Branchement électrique Passagers de 0 à 3 Kw/h de 3 à 5 Kw/h	3,00 € 4,00 €	Tarif à la demi-journée
	5 :Utilisation de l'eau, forfait ½ journée	1,50 €	Tarif à la demi-journée

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,
DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place ;
- De déléguer la gestion du placement et l'organisation du marché à l'association « Des commerçants qui roulent » et ce pour une durée de 2 ans ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent ;

- D'acter les tarifs conformément à tableau ci-dessous exprimés en €/du marché hebdomadaire à compter du 1er juin 2022.

D: Marché	1 : Tarif association pour l'ensemble des commerçants membres	10,00 €	ml/trimestre Tarif trimestriel, basé sur ½ journée par semaine
	2: Passagers Droit fixe ml / ½ journée	2,00 € 1,00 €	Droit fixe + nbx ml exp(pour 5 ml : 2 + 5 = 7 €) Tarif à la ½ journée
	3: Branchement électrique Tarif association pour l'ensemble des commerçants membres de 0 à 3 Kw/h de 3 à 5 Kw/h	27,00 € 36,00 €	Tarif trimestriel, basé sur ½ journée par semaine
	4: Branchement électrique Passagers de 0 à 3 Kw/h de 3 à 5 Kw/h	3,00 € 4,00 €	Tarif à la demi-journée
	5 : Utilisation de l'eau, forfait ½ journée	1,50 €	Tarif à la demi-journée

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 23/05/2022
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à :
- Préfecture

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220519-20220510-DE



ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DES MARCHES ALIMENTAIRES ET DE PRODUIT MANUFACTURES

ARR/... /2022

Le maire de SAONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-1 relatifs au pouvoir de police du Maire, et les articles L.2224-18 à L.2224-21 relatifs aux halles, marchés et poids publics, ainsi que l'article L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,
Vu le Code de la Consommation notamment l'article L.214-1 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de commerce,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la route,
Vu la Loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,
Vu la Loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu le Décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,
Vu l'arrêté du Préfet du Doubs du 11 mars 1991 réglementant la cueillette des champignons,
Vu le règlement sanitaire départemental du Doubs en date du 11 avril 2014,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
Vu la délibération 2019-03-22, validant la mise en place d'un marché de plein air le samedi matin sur la place de la Liberté géré par la société Service Marché après appel à manifestation d'intérêt,
Vu la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2016 fixant les tarifs de droits de place,

Considérant l'arrêt de la prestation de la société Service Marché au 31/03/2022,

Considérant la nécessité de faire évoluer les tarifs instaurés par délibération du 16 décembre 2016,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, dans le cadre de l'organisation du marché de plein air de la Ville de Saône,

Considérant qu'il convient de fixer ses modalités d'organisation afin d'assurer le confort d'achat de ses usagers,

Considérant que pour ces motifs, et dans le respect des lois garantissant la liberté du commerce, ainsi que pour la bonne gestion du domaine public,

Il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public et de déterminer les réglementations suivantes pour l'organisation du marché de plein air de la ville de Saône.

ARRETE

I - Dispositions générales

Article 1 : Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement ou autres mentionnés ci-dessous :

Marché hebdomadaire dédié aux commerçants et producteurs locaux ainsi qu'à l'artisanat, se tenant Place de la Liberté, à Saône.

Article 2 : Les jours et heures d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

Marché hebdomadaire : Tous les samedis de 8H00 à 13H00

Heure d'arrivée : entre 7h00 et 8h00

Heure de départ : entre 12h30 et 13h30 (horaires période hivernale.....)

Ce marché étant destiné aux commerçants et producteurs locaux, aucun emplacement destiné aux passagers n'est réservé. Une liste de présence est établie par jour de marché, selon les places disponibles et après inscription en mairie ou auprès de l'association en charge des enregistrements, des commerçants souhaitant y proposer leurs produits.

L'attribution des places aux commerçants passagers ne sera pas possible le jour du marché.

Les commerçants passagers qui souhaitent une place vacante sur le marché doivent passer en mairie au plus tard 2 jours avant le marché pour déposer leur demande et les documents afférents.

L'attribution des places aux commerçants passagers est effectuée directement par l'agent communal, en accord avec l'association, lors de la réception de leur demande en mairie. L'attribution se fait par ordre d'arrivée des demandes par l'agent municipal en fonction des emplacements disponibles.

Article 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une partie du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit au commerçant auquel un emplacement permanent ou temporaire a été attribué de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - Attribution des emplacements

Article 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire ou son représentant, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Toutefois, la commission cadre de vie et associations, le Maire ou son représentant peuvent attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou lorsque cette activité est représentée de manière insuffisante.

Article 7 : Les emplacements sont attribués pour la durée du marché

Article 8 : L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà et selon les recommandations de l'association "**Des commerçants qui roulent**".

Article 9 : Déballage en cas d'intempéries et signalement d'absence

En cas d'intempéries (froid, canicule, vent, pluie...), afin de garantir une offre commerciale sur les marchés de la commune de Saône, les commerçants ayant un emplacement fixe sur le marché sont tenus d'être présents et de proposer à la vente un panel étendu de leurs produits. Cette disposition peut être levée par l'administration communale en cas de risque trop élevé d'intempéries et après concertation avec les commerçants présents. Les droits de place ne seront pas perçus en cas d'annulation avant l'heure d'ouverture du marché indiqué dans l'article 2 du présent règlement.

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe sont tenus de signaler leur absence à l'administration communale ou à l'association "**des commerçants qui roulent**" par tous moyens utiles.

Article 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie et ou à l'association "**Des commerçants qui roulent**". Cette demande doit obligatoirement mentionner (dossier à retirer en Mairie) :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci.

Les demandes sont à déposer à la mairie ou à l'association "**Des commerçants qui roulent**". Les commerçants titulaires d'un emplacement doivent fournir leurs justificatifs actualisés à la mairie avant le 31 janvier de chaque année sous peine de ne pas voir leur emplacement reconduit.

Article 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le

placier ou l'association "**Des commerçants qui roulent**" en charge de l'animation.

Article 12 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

- ✓ Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

- ✓ Les professionnels sans domicile ni résidence fixe :

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

- ✓ Les salariés des professionnels précités :

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, soit l'attestation provisoire de leur employeur, ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois.

- ✓ Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels :

Ils doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou

ses installations.

III - Police des emplacements

Article 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement selon le marché concerné :

Marché hebdomadaire : après 3 absences consécutives ;

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;

Sur présentation de pièces justificatives motivant un motif légitime, une autorisation d'absence pourra être établie par l'autorité gestionnaire.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement prendra effet même si le droit de place a été payé.

Article 16 :

Les commerçants doivent strictement respecter le métrage qu'ils ont reçu.

Les bannes doivent être installées de manière à ne pas masquer la vue des bannes voisines. Les voies internes des marchés étant des voies d'accès pour les secours, les commerçants veilleront à ne pas dépasser les limites de leur emplacement.

De plus, l'installation des stands ou bannes ne devra en aucun cas endommager ou porter atteinte à la sécurité des autres commerçants ou visiteurs.

Les commerçants doivent se conformer aux indications données par les receveurs-placiers ou par l'association "**Des commerçants qui roulent**".

Les commerçants qui utilisent du matériel mis à disposition temporairement par la commune sont tenus de le nettoyer et de le ranger avant leur départ.

Les commerçants sont tenus d'emporter les déchets de leur activité. Il leur est donc interdit de laisser en dépôt des paquets, cageots, caisses, cartons, marchandises ou autres.

Article 17 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 18 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 19 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 20 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 21 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle l'emplacement lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 22 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 23 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 24 : Les droits de place sont perçus par le placier ou l'association "**Des commerçants qui roulent**", conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant de l'association "**Des commerçants qui roulent**", l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - Police générale

Article 25 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

Les titulaires d'emplacement sont tenus de se conformer au code de la route, notamment en ce qui concerne les sens de circulation autorisés aux abords du marchés publics de la commune de Saône, ainsi que les prescriptions spécifiques concernant le stationnement.

Par ailleurs, et sauf circonstances exceptionnelles, la circulation des véhicules des commerçants dans l'enceinte des marchés n'est pas autorisée sauf dans les horaires d'arrivée et de départ prévus à l'article 2. Les véhicules des commerçants autorisés à circuler sur l'enceinte du marché au moment de leur installation et de leur remballage sont tenus de rouler au pas sans jamais excéder une vitesse de 10 km/h.

Il est interdit à quiconque de circuler dans les allées du marché avec des véhicules pendant les heures d'ouverture, exception faite des fauteuils pour personnes à mobilité réduite et des voitures d'enfant non motorisées.

Il est également strictement interdit aux commerçants passagers, non titulaires de leur emplacement, de rentrer leur véhicule sur l'enceinte du marché avant l'attribution d'un emplacement par le placier. Un tel comportement est susceptible d'entraîner un refus d'octroyer un

emplacement par le placier sur ledit marché.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et aux secours sont laissées libres en permanence.

Article 26 : Il est interdit sur le(s) marché(s) :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de vendre des armes, des pétards ou artifices ;
- de vendre des animaux vivant sans avoir préalablement eu une autorisation municipale ;
- dans le cadre de vente d'animaux vivant, de tuer, plumer, saigner ou de dépouiller des animaux ;
- pour des raisons d'ordre public, de propreté, de sécurité, et pour éviter les attroupements, de procéder à la distribution de tracts ou de prospectus ainsi que la vente de journaux ;
- toute activité à caractère religieux ainsi que toute forme de prosélytisme. Quel que soit le support utilisé, il est également interdit de diffuser des contenus à caractère politique ou religieux ;
- de proposer des jeux de hasard ou d'argent, de loterie ou de vente de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Article 27 : Animaux

L'accès au marché est interdit à toute vente s'accompagnant de la présence ou de l'aide d'animaux. Seuls les animaux domestiques tenus en laisse des clients sont autorisés dans la limite où ils ne sont pas dangereux et n'occasionnent pas de gêne. Les chiens d'accompagnement pour personnes mal voyantes ne sont pas tenus aux dispositions de cet article.

Article 28 : Vente d'alcool

La vente de boissons alcoolisées sur le marché est autorisée selon les règles énoncées dans le code de la sante publique, notamment ses articles L. 3322-6.

Article 29 : Nuisances sonores

L'utilisation d'appareils de chauffage agréés est autorisée sur le marché. Les groupes électrogènes sont autorisés, à condition qu'ils soient insonorisés.

Il est interdit de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier des sons. Pour ce dernier point, les receveurs-placiers pourront accorder une dérogation notamment aux démonstrateurs et aux marchands de matériels sonorifiés ou de sonorisation s'ils jugent que le niveau sonore reste compatible et acceptable avec le bon déroulement du marché ou de la foire.

La vente à la criée est autorisée sur le marché à condition de respecter le travail des autres commerçants et leurs clients. En revanche, il est interdit aux commerçants et à leur personnel d'aller au-devant des passants pour leur proposer leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.

Les animations autorisées par la commune au sein des marchés ne sont pas concernées par les dispositions de cet article.

Article 30 : Salubrité

Les commerçants titulaires d'un emplacement veilleront à respecter les sols et la végétation. L'emplacement sera rendu propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les déchets liés à l'activité commerciale (ex : cintre, carton d'emballage...) devront être emportés par le commerçant titulaire des déchets. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 31 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 32 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente de vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 33 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 34 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 marchés du même type ;
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du/des marché(s).

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 35 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 36 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

À Saône, le **/05/2022

Benoit VUILLEMIN

Maire de Saône